

CONVENTION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU HTA D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE

CONDITIONS GENERALES

Résumé / Avertissement

Ce document précise les conditions techniques, juridiques et financières permettant à une installation de production d'être raccordée au Réseau Public de Distribution HTA géré par SYNELVA Collectivités.

La Convention de Raccordement, le Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution HTA et la Convention d'Exploitation constituent le dispositif contractuel valide entre le Producteur et le Distributeur.

Version	Date d'application	Nature de la modification
V1.0	01/01/2017	Création du document

S o m m a i r e

1.	OBJET ET DISPOSITIF CONTRACTUEL.....	3
I.	Objet de la convention	3
II.	Dispositif contractuel.....	3
III.	Autre documentation.....	3
2.	SOLUTION TECHNIQUE DE RACCORDEMENT	4
IV.	Fréquence et Tension des Ouvrages de Raccordement	4
V.	Puissance de Raccordement de l'Installation	4
VI.	Structure du Raccordement de l'Installation	4
VII.	Point De Livraison.....	4
VIII.	Energie réactive.....	4
IX.	Alimentation Complémentaire et/ou de secours	4
3.	OUVRAGES DE RACCORDEMENT	5
X.	Description du Raccordement de l'Installation.....	5
XI.	Caractéristiques des Ouvrages du Raccordement	5
XII.	Ouvrages et aménagements réalisés par le Demandeur.....	5
XIII.	Conditions préalables à la réalisation des travaux.....	5
XIV.	Modification des Ouvrages de Raccordement.....	6
4.	OUVRAGES DE L'INSTALLATION	7
XV.	Poste de Livraison	7
XVI.	Dispositif de comptage.....	8
XVII.	Installations de télécommunication pour la télé relève, la télémaintenance	9
XVIII.	Dispositif de filtrage afin de limiter les perturbations du signal tarifaire	9
XIX.	Dispositif de filtrage pour limiter les injections de courants harmoniques.....	10
XX.	Mise sous tension des transformateurs de puissance de l'Installation	10
XXI.	Compensation du déséquilibre de tension	10
5.	PERTURBATIONS ET CONTINUITE DE L'ALIMENTATION	11
XXII.	Engagements standards du Distributeur	11
XXIII.	Perturbations générées par l'installation	11
XXIV.	Obligation de prudence du Consommateur.....	11
XXV.	Dispositif de mesure de la qualité	11
6.	MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION.....	12
XXVI.	Convention d'Exploitation	12
XXVII.	Conditions de mise en service de l'Installation	12
XXVIII.	Cas particulier de la demande de mise sous tension pour essai de l'Installation	12
7.	CONTRIBUTION AU COUT DU RACCORDEMENT	13
XXIX.	Périmètre de facturation des ouvrages de raccordement	13
XXX.	Montant de la contribution.....	13
XXXI.	Modalités de règlement.....	13
XXXII.	Pénalités prévues en cas de retard de règlement	13
XXXIII.	Réserves sur la date de mise à disposition du Raccordement	13
8.	RESPONSABILITES	13
XXXIV.	Régime de responsabilité	13
XXXV.	Procédure de réparation	13
XXXVI.	Régime perturbé et force majeure.....	14
9.	ASSURANCES	14
10.	EXECUTION DE LA CONVENTION.....	15
XXXVII.	Délai d'option.....	15
XXXVIII.	Entrée en vigueur - Durée.....	15
XXXIX.	Délai de mise a disposition des Ouvrages de Raccordement.....	15
XL.	Adaptation de la Convention	15
XLI.	Révision de la Convention de Raccordement avant la 1 ^o mise en service.....	15
XLII.	Modification de la Convention de Raccordement	15
XLIII.	Suspension de la Convention de Raccordement.....	16
XLIV.	Cession de la Convention de Raccordement	16
XLV.	Résiliation de la Convention de Raccordement.....	16
XLVI.	Confidentialité.....	17
XLVII.	Contestations.....	17
XLVIII.	Droit applicable – langue de la Convention	17
11.	DEFINITIONS.....	18

Le Client a demandé par courrier du [date] à SYNELVA Collectivités d'étudier le Raccordement de son site au RPD.

Conformément au code de l'énergie, ses décrets et arrêtés d'application, SYNELVA Collectivités, en qualité de gestionnaire du Réseau Public de Distribution, doit assurer le raccordement et l'accès des Utilisateurs à ce Réseau dans des conditions non discriminatoires,

Les dispositions du « Règlement pour le Service Public du Développement et de l'Exploitation du Réseau de Distribution » validé par l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité sur le territoire de laquelle est située l'Installation sont applicables, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à sa promulgation,

Vu d'autre part,

- Le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution de l'électricité,
- L'arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique,
- L'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002. Cet arrêté est repris dans son intégralité dans la norme NF C 11-001 ;

SYNELVA Collectivités a défini les conditions générales du raccordement de l'Installation, ci-après « les Conditions Générales », du Demandeur au Réseau Public de Distribution d'électricité qu'elle exploite.

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

1. OBJET ET DISPOSITIF CONTRACTUEL

Le Demandeur sollicite SYNELVA Collectivités pour le raccordement au Réseau Public de Distribution HTA d'une Installation de Consommation d'électricité. A cet effet, il fournit les caractéristiques de son projet.

Le projet est implanté à l'adresse suivante :

A Définir
A Définir

I. Objet de la convention

La présente Convention de Raccordement entre le Demandeur et SYNELVA Collectivités a pour objet de préciser les modalités techniques, juridiques et financières du Raccordement de l'Installation du Demandeur au RPD, et en particulier les caractéristiques auxquelles elle doit satisfaire.

La présente Convention de Raccordement est élaborée en fonction :

- de la demande de raccordement faite par le Demandeur et qualifiée par le Distributeur après échanges éventuels,
- de l'état du Réseau au moment de l'étude ainsi que des décisions prises à propos de son évolution,
- le cas échéant, de la décision de la commune ou de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière d'urbanisme concernant l'autorisation du projet du Demandeur.

Cette Convention s'applique pendant la durée vie des Ouvrages de Raccordement de l'Installation.

Pendant cette période,

- SYNELVA Collectivités a l'obligation de tenir à la disposition du Demandeur les Ouvrages de raccordement au RPD. Cependant, SYNELVA Collectivités garde la possibilité permanente d'adapter les Ouvrages de Raccordement pour répondre aux besoins de développement et d'exploitation du RPD.
- le Demandeur a l'obligation de maintenir l'Installation conforme aux termes de cette Convention.

Toute modification du Raccordement sur l'initiative du Distributeur, ou toute modification de l'Installation sur l'initiative du Demandeur ou de son successeur, modifiant les termes de la Convention, devront faire l'objet d'une concertation entre les Parties préalable à l'éventuelle rédaction d'un avenant à cette Convention de Raccordement.

II. Dispositif contractuel

La Convention de Raccordement s'inscrit dans un dispositif contractuel comprenant également :

- un Contrat d'Accès au Réseau en Soutirage (CARD-S) ou un contrat Unique,
- une Convention d'Exploitation signée entre le Chef d'établissement responsable de l'Installation (ou son représentant) et SYNELVA Collectivités.

La Convention de Raccordement comprend les pièces suivantes :

- Les présentes Conditions Générales. Les annexes font intégralement partie de la présente convention.
- Les Conditions Particulières signées entre le Demandeur et SYNELVA Collectivités,

Celles-ci constituent l'expression du plein et entier accord entre les Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la Convention de Raccordement et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la Convention de Raccordement, les Conditions Particulières et leurs annexes prévalent sur les présentes Conditions Générales.

III. Autre documentation

Dans le cadre de l'exécution de la Convention de Raccordement, SYNELVA Collectivités rappelle au Demandeur l'existence de son barème de raccordement, approuvé par la CRE, et de son Catalogue des Prestations.

Ces documents sont accessibles à l'adresse Internet www.synelva.fr. Une copie des documents qu'ils comprennent peut être communiquée au Demandeur à sa demande, à ses frais.

Le Demandeur reconnaît avoir été informé préalablement à la conclusion de la Convention de Raccordement de l'existence de ces documents.

2. SOLUTION TECHNIQUE DE RACCORDEMENT

La Convention de Raccordement présente la solution technique de Raccordement qui consiste en l'ensemble des prescriptions auxquelles doit satisfaire l'Installation pour être raccordée ainsi que la solution de raccordement au RPD :

- nécessaire et suffisante pour alimenter l'Installation en énergie électrique conformément à la demande exprimée par le Demandeur ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du règlement de service appliqué par SYNELVA Collectivités;
- conforme à la Documentation Technique Référence validée à la date de signature des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

La solution technique de raccordement est élaborée au vu du résultat des études menées par le Distributeur sur la base de la demande du Client. Elle est détaillée dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

IV. [Fréquence et Tension des Ouvrages de Raccordement](#)

L'Installation est raccordée sur un réseau alternatif triphasé de fréquence 50 Hz dans le domaine de tension HTA.

La Tension Nominale du Réseau sur lequel est raccordée l'Installation est **15 ou 20** kV.

La Tension Contractuelle (Uc) est définie aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

V. [Puissance de Raccordement de l'Installation](#)

La Puissance de Raccordement en soutirage en situation normale d'exploitation est fixée par le Client dans la demande de raccordement qu'il présente. La valeur utilisée pour établir la solution technique de Raccordement est indiquée dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Elle est reprise et ensuite mise à jour en tant que de besoin dans la Convention d'Exploitation et dans le Contrat d'Accès au Réseau.

En situation exceptionnelle d'exploitation, cette Puissance de Raccordement peut ne pas être tenue à disposition du Demandeur. Les modalités de mise en œuvre des éventuels schémas de reprise sont précisées dans la Convention d'Exploitation.

VI. [Structure du Raccordement de l'Installation](#)

La solution technique de raccordement doit être compatible avec la structure du réseau existant. L'étude de raccordement détermine la structure du Raccordement, en fonction du type de départ, du mode de raccordement, de la longueur de raccordement et du bilan technico-économique, parmi les structures suivantes :

- en coupure d'artère,
- en antenne.

La structure du Raccordement est indiquée dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

VII. [Point De Livraison](#)

Le Point de Livraison est le point physique auquel sont définis les flux de comptage et les engagements qualité. Il correspond généralement à la Limite de Propriété définie à l'article XI.

L'emplacement du Point De Livraison est précisé aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

VIII. [Energie réactive](#)

La prestation d'Accès au Réseau comprend la mise à disposition par le RPD de l'énergie réactive appelée par le Point de Livraison Le Contrat d'Accès au Réseau signé par le Client fixe les valeurs limites et les conditions économiques correspondantes.

IX. [Alimentation Complémentaire et/ou de secours](#)

A la demande du Client, le Distributeur peut étudier ces dispositions particulières pour le raccordement du Site qui ne pourront être mises en œuvre que si elles sont techniquement et administrativement réalisables.

L'établissement initial de ces alimentations complémentaires et/ou des liaisons secours sont facturées au Demandeur conformément au barème de Raccordement du Distributeur sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

Après la prise d'effet du Contrat d'accès au Réseau, elles donnent lieu à la facturation d'une redevance sous la forme d'une composante annuelle dont le mode de calcul et le montant sont fixés par le tarif d'utilisation des réseaux et par le Contrat d'accès au RPD.

L'existence de ce type de liaisons est indiquée dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

3. OUVRAGES DE RACCORDEMENT

X. [Description du Raccordement de l'Installation](#)

Conformément au décret n°2007-1280 du 28 août 2007, la consistance des Ouvrages de Raccordement au RPD d'une Installation de Consommation se caractérise par l'extension de Réseau qui comprend :

- les Ouvrages nouvellement créés et si besoin créés en remplacement d'Ouvrages existants en HTA,
- le cas échéant la création ou la modification d'un poste de transformation HTB/HTA (jeux de barres HTB et HTA, équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil inclus),
- le cas échéant le réseau HTB nouvellement créé et si besoin le renforcement du réseau HTB nécessaire pour alimenter un nouveau poste de transformation utilisé pour raccorder l'Installation du Demandeur ;
- le Dispositif de Comptage du Demandeur raccordé dans le domaine de tension HTA.

Les différentes solutions de raccordement étudiées pour lever les contraintes et tenant compte des souhaits exprimés par le Demandeur sur la position du Point de livraison³ conduisent à proposer la réalisation d'Ouvrages nouvellement créés et/ou d'Ouvrages créés en remplacement d'Ouvrages existants en HTA et éventuellement l'adaptation d'Ouvrages du Réseau HTB.

La description des Ouvrages de Raccordement relatifs à l'extension du Réseau, en particulier la longueur, nature et section des canalisations souterraines créées ou adaptées sont précisées aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

³ *Le raccordement de référence fixe le Poste de livraison et le Point de comptage en limite de parcelle du Demandeur. Toutefois le Demandeur peut souhaiter le déport de son poste de livraison. Si la longueur des Ouvrages de raccordement en domaine privé est compatible avec les règles de conception du réseau, le Poste de livraison et le Point de comptage peuvent être situés à l'intérieur du domaine du Demandeur et non en limite de parcelle. Dans ce cas, les travaux de réalisation des ouvrages de raccordement en domaine privé sont facturés au Demandeur et ne bénéficient pas de la réfaction tarifaire.*

XI. [Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement](#)

L'accès au RPD HTA de l'Installation est subordonné à la réalisation conforme de l'ensemble des Ouvrages de raccordement à construire ou à adapter.

1. Propriété des Ouvrages de Raccordement

Les Ouvrages de Raccordement situés en amont de la Limite de Propriété, y compris ceux situés dans le domaine privé du Demandeur, font partie du RPD exploité par SYNELVA Collectivités. En aval de cette Limite, les Ouvrages, à l'exception le cas échéant des appareils de mesure et de contrôle mentionnés aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, sont sous la responsabilité du Demandeur.

La Limite de Propriété des Ouvrages HTA est située, dans le cas d'un raccordement souterrain, immédiatement en amont des bornes de raccordement des extrémités de câbles dans les cellules "arrivée" du Poste de Livraison.

La Limite de Propriété des Ouvrages de Raccordement est précisée aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

2. Réalisation des Ouvrages de Raccordement

Les travaux d'adaptation ou de création des Ouvrages de Raccordement au RPD (en dehors des travaux de génie civil à exécuter dans le domaine privé du Demandeur) sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de SYNELVA Collectivités conformément aux dispositions fixées pour la Distribution Publique d'Electricité sur le territoire de la commune où est située l'Installation à raccorder. SYNELVA Collectivités décide des modalités de réalisation des travaux.

Dans le cas où il est prévu que les Ouvrages de Raccordement soient établis sur des terrains privés n'appartenant pas au Demandeur, une convention de servitude sera systématiquement signée avec le ou les propriétaires concernés. Un refus de l'un d'entre eux est susceptible de rendre caduque l'ensemble de la proposition de Raccordement.

3. Exploitation, entretien et renouvellement

Les Ouvrages de Raccordement étant intégrés au RPD, ils sont entretenus, exploités et renouvelés par SYNELVA Collectivités.

Lorsque le Poste de livraison n'est pas directement accessible depuis le domaine public, le Demandeur doit en garantir l'accessibilité permanente au personnel de SYNELVA Collectivités ou à ses représentants afin de leur permettre d'assurer l'exploitation, l'entretien, le dépannage et le renouvellement des Ouvrages de Raccordement.

Les modalités convenues pour l'accès au Poste de livraison sont précisées dans la Convention d'Exploitation.

XII. [Ouvrages et aménagements réalisés par le Demandeur](#)

4. Aménagements sur le domaine privé du Demandeur

Si, en accord avec SYNELVA Collectivités, le Poste de Livraison ne se situe pas en limite du domaine public, la traversée des terrains du Demandeur par les Ouvrages de Raccordement fera obligatoirement l'objet d'une convention de servitude assurant l'intangibilité des Ouvrages. Son enregistrement auprès du notaire est à la charge du Demandeur.

Certains travaux ou aménagements permettant le cheminement sur le domaine privé du Demandeur des liaisons de raccordement au RPD et des éventuelles liaisons de télécommunication (passage en caniveau, gaines ou en pleine terre, pénétration et cheminement dans le Poste de Livraison jusqu'au tableau HTA) peuvent être réalisés par le Client conformément aux prescriptions du Distributeur et sous sa maîtrise d'ouvrage. Les coûts correspondants sont directement financés par le Demandeur.

S'il est chargé de la réalisation de travaux de terrassement, le Demandeur remettra à SYNELVA Collectivités, avant la mise à disposition définitive du Raccordement, un plan de détail (échelle 1/200e ou 1/500^e) géo référencé au format papier et informatique représentant le cheminement des Ouvrages de Raccordement construits en domaine privé.

5. Ouvrages privés en domaine public

Le Demandeur peut faire établir en domaine public des ouvrages HTA privés entre son ou ses Postes de Livraison et son Installation Intérieure. Le Demandeur se charge d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires. Il se charge également d'obtenir le permis de construire du ou des Postes de Livraison à établir en domaine public ou en domaine privé.

6. Exploitation, entretien et renouvellement

Le Demandeur assume les frais d'entretien ultérieur et de renouvellement des aménagements permettant le cheminement des Ouvrages du RPD situés sur son domaine privé. Ces obligations couvrent notamment le cas où une modification du cheminement des ouvrages est rendue nécessaire suite à un aménagement à l'initiative du Demandeur.

XIII. [Conditions préalables à la réalisation des travaux](#)

La réalisation des travaux de construction des Ouvrages de Raccordement est soumise aux conditions suivantes :

- accord du demandeur sur les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, formalisé par la réception d'un exemplaire daté et signé des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement sans modification ni réserve, accompagné du règlement de l'acompte demandé,
- réception en temps utile de l'autorisation administrative de construire les Ouvrages de Raccordement,
- réception en temps utile de l'autorisation de voirie et /ou des autorisations particulières ou spécifiques (SNCF, autoroute, ...),
- le cas échéant, réception en temps utile des conventions de servitude signées concernant les Ouvrages de Raccordement implantés en domaine privé y compris celles concernant le Demandeur,
- le cas échéant, mise à disposition du terrain du poste HTB/HTA,
- le cas échéant, mise à disposition du génie civil du poste HTB/HTA,
- le cas échéant, mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du Réseau,
- le cas échéant, réalisation de travaux complémentaires imposés par le Demandeur, l'administration ou par le gestionnaire de voirie,

Si toutes ces réserves ne peuvent être levées, la Convention de Raccordement fera l'objet d'une révision selon les dispositions prévues dans les présentes Conditions Générales.

XIV. [Modification des Ouvrages de Raccordement](#)

Le raccordement de l'Installation décrit aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement prend en compte le besoin, exprimé par une même entité juridique, d'une extension HTA à créer pour les besoins en soutirage du Site. Le cas d'une cession par le Demandeur de l'une ou plusieurs de ses unités constitue une modification de l'Installation à traiter selon les modalités prévues à l'article XLII des présentes Conditions Générales.

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution du Réseau. La Convention de Raccordement ne sera mise à jour, par voie d'avenant, que si la structure du raccordement de l'Installation est modifiée, selon les modalités décrites dans les présentes Conditions Générales.

Si au cours de la présente Convention, le Demandeur souhaite déplacer les Ouvrages de Raccordement situés dans l'emprise de sa propriété, la Convention de servitude doit être mise en conformité et le Demandeur supportera l'intégralité des frais directs et indirects liés au déplacement de ces Ouvrages.

4. OUVRAGES DE L'INSTALLATION

D'une façon générale, SYNELVA Collectivités n'intervient pas dans la définition, les choix techniques et la construction de l'Installation qui doit respecter les textes et normes en vigueur, ainsi que les prescriptions techniques du Distributeur en vigueur à la date de signature des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Le Demandeur a l'obligation de maintenir l'Installation conforme aux normes et règlements en vigueur à la date de signature de la Convention de Raccordement pendant toute la période de validité de celle-ci.

Les ouvrages, situés en aval de la Limite de Propriété des ouvrages HTA, sont constitués du Poste de Livraison HTA et des ouvrages HTA et BT de l'Installation Intérieure du Demandeur. Ces ouvrages sont réalisés et financés par le Demandeur, et restent sa propriété.

Avant la réalisation du Poste de Livraison, le Demandeur recherche l'approbation du Distributeur sur le choix et l'emplacement des matériels constituant le Poste de Livraison. A ce titre, le Demandeur fournit un dossier contenant les informations suivantes :

- le schéma unifilaire HTA et BT prévu pour le Poste de Livraison,
- les plans du local du Poste de Livraison, les emplacements du matériel électrique, des tableaux de comptage, des éventuels équipements supplémentaires (PA, filtres, ...),
- les accès, et les passages des canalisations, dans le Poste de Livraison,
- les caractéristiques des matériels prévus.
- les schémas des circuits de terre,
- le dispositif de protection NFC 13-100 prévu,

Le Demandeur transmet également à SYNELVA Collectivités le schéma unifilaire de son Installation Intérieure, avec indication du raccordement des matériels décrits dans le présent document (Compteurs, réducteurs de mesure, filtres, transformateurs, éventuelle source de tension autonomes, ...).

SYNELVA Collectivités répond au Demandeur sous un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier et motive ses éventuelles demandes de modification des caractéristiques du Poste ou des matériels.

XV. Poste de Livraison

Le Poste de Livraison est réalisé conformément aux dispositions de la norme NF C13-100 et des normes associées en vigueur (NF C13-101, NF C13-102 et NF C13-103) en vigueur au moment du raccordement. Les matériels utilisés doivent être des matériels reconnus aptes à l'exploitation par le Distributeur.

Les appareillages HTA mis en œuvre (cellule disjoncteur, cellule interrupteur-sectionneur, cellule combiné interrupteur-fusible, cellule transformateur de tension) doivent être conformes à la spécification EDF HN 64-S-52.

Le poste de livraison doit être équipé des protections suivantes :

- Protection générale contre les surintensités et les défauts à la terre (conforme à NFC 13-100)
- Protection de découplage (selon UTE C15-400) si un moyen de production avec possibilité de fonctionnement en parallèle avec le RPD est prévu.

La composition du Poste de Livraison est décrite aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Lorsque le poste de livraison n'est pas accessible depuis le domaine public, le Demandeur doit garantir un accès permanent en toutes conditions au personnel de SYNELVA Collectivités afin d'assurer l'exploitation, l'entretien, le dépannage et le renouvellement des ouvrages.

Les modalités convenues pour l'accès au Poste de livraison sont précisées dans la Convention d'Exploitation.

7. Protections rendues nécessaires par le raccordement au RPD HTA

En cas d'évolutions majeures du Réseau, notamment changement de régime de neutre au Poste Source, partage d'un départ direct, etc... SYNELVA Collectivités peut demander la modification du type de protection au vu des nouvelles hypothèses. Cette modification est formalisée par un avenant à la Convention de Raccordement.

7.1 Dispositif de protection générale HTA du Poste de Livraison

Le décret n°2003-229 du 13 mars 2003 et les arrêtés d'application imposent que toute Installation, de consommation d'énergie électrique, raccordée au RPD HTA soit équipée d'un dispositif de protection permettant d'éliminer les défauts (surintensités et courants de défaut à la terre). Ce dispositif est installé dans le Poste de Livraison conformément aux prescriptions de la norme NFC 13-100.

Les relais de protection doivent être choisis dans une liste de matériels déclarés aptes à l'exploitation par le Distributeur. Les caractéristiques des dispositifs de protection et du dispositif de détection des courants de défaut du Réseau sont fournies dans le dossier d'approbation préalable soumis au Distributeur.

Le Client effectue la pose, le raccordement et les réglages de la protection avant la mise en service. SYNELVA Collectivités réalise une vérification des réglages et des temporisations préalablement à la mise en service de l'Installation.

Les réglages mis en œuvre pour les protections sont précisés dans la Convention d'Exploitation.

7.2 Circuits de mesure protection

Comptage en HTA :

Les caractéristiques des réducteurs de mesure choisis pour le dispositif de protection sont fournies dans le dossier d'approbation préalable soumis au Distributeur. Le Demandeur fournit en outre des procès-verbaux d'essais datés de moins de 6 mois.

Ces circuits de mesure sont dédiés aux protections. Le Demandeur a toutefois la possibilité d'utiliser les circuits des transformateurs de tension pour ses propres besoins après avoir préalablement soumis au Distributeur la puissance consommée par ces besoins et obtenu son accord écrit. Chacun de ces besoins doit disposer de son propre circuit empruntant un câble dédié et protégé par un dispositif approprié.

L'intégralité des circuits de mesure protection, en particulier les coffrets de regroupement, les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et borniers d'entrée des protections, les boîtes d'essais courant et tension des circuits protection, et les protections des circuits de mesure de tension sont fournis et réalisés par le Demandeur.

SYNELVA Collectivités réalise les vérifications initiales préalablement à la mise en service de l'Installation.

7.3 Protection de découplage

Sans objet

ou

Dans le cas où l'Installation est équipée de moyens de production avec possibilité de fonctionnement en parallèle avec le RPD, le Demandeur fournit et installe une Protection de découplage destinée à interrompre la production en cas d'apparition d'un défaut sur le Réseau.

SYNELVA Collectivités définit le niveau de protection au moment de l'étude de raccordement dans le respect des prescriptions définies par l'UTE C15 400. Par la suite elle vérifie le type de matériels installés et procède aux essais au moment de la mise en service.

Les caractéristiques de la Protection de découplage sont indiquées dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

8. Détecteurs de défaut

Après avoir défini la solution de Raccordement, le Distributeur détermine et indique dans les Conditions Particulières si un dispositif de détection de défaut (tores, câbles de liaison, boîtier, signalisation) compatible avec le régime de neutre du RPD, doit être installé dans le Poste de Livraison. Dans ce cas la fourniture et la mise en œuvre de l'ensemble des matériels sont à la charge du Client.

L'ensemble du dispositif de détection est ensuite mis à la disposition du Distributeur qui en assure le contrôle, l'entretien et le dépannage.

9. Télécommande des interrupteurs Réseau du Poste de Livraison

A la demande du Client, le Distributeur étudie la mise en place d'un dispositif de télécommande de l'ouverture/fermeture d'un ou deux interrupteurs des cellules arrivée Réseau.

Ce dispositif comprend notamment les équipements suivants :

- une interface télécommandée de manœuvre des interrupteurs motorisés,
- une liaison téléphonique,
- une alimentation électrique,
- des câbles de liaisons entre l'interface de télécommande et les interrupteurs motorisés du Poste de Livraison,
- des câbles de liaisons entre l'interface de télécommande et les détecteurs de défaut.

Le Demandeur établit à ses frais la motorisation des interrupteurs HTA, l'alimentation électrique de l'interface, les détecteurs de défaut ainsi que les liaisons entre l'interface et les interrupteurs de l'Installation. Ces matériels restent sa propriété.

L'interface de télécommande et les autres équipements du dispositif sont fournis et installés par SYNELVA Collectivités, à ses frais, et sont intégrés au RPD. De ce fait, ces matériels seront contrôlés, entretenus et renouvelés par le Distributeur. En contrepartie une redevance forfaitaire de location et d'entretien de cette interface, dont le montant est indiqué dans le catalogue des prestations de SYNELVA Collectivités, sera due par le Client au titre du Contrat d'Accès au Réseau à partir de la mise en service..

Les Conditions Particulières indiquent si une telle interface est retenue. Dans l'affirmative, elles donnent la liste des interrupteurs télécommandés.

10. Modification et renouvellement des équipements de l'Installation

Toute modification de l'Installation sur l'initiative du Demandeur ou de son successeur, modifiant les termes de la Convention, devra faire l'objet d'une approbation préalable du Distributeur et de la rédaction d'un avenant à la présente Convention.

XVI. Dispositif de comptage

Le dispositif de comptage sert à mesurer les énergies actives et réactives soutirées par l'Installation de Consommation au Point de livraison au titre du Contrat d'accès au Réseau. Le dispositif de comptage peut servir également à donner des informations complémentaires (temps de fonctionnement, puissances maximum atteintes, courbe de charge, etc) au Demandeur.

Il est constitué de :

- transformateurs (ou réducteurs) de mesure (courant et / ou tension) ;
- un (ou des) compteur(s) et son (leur) tableau(x) de comptage, ainsi que des accessoires de comptage installés sur ou à proximité de l'armoire de comptage et assurant des fonctions liées, soit à l'accès à la mesure (boîtes d'essai), soit aux communications nécessaires à la télégestion des compteurs (interface, modem, aiguilleur, ...) ou aux installations du Demandeur (bornier client, appareil de découplage, interface, ...)
- circuits de mesure, c'est-à-dire les câbles assurant la liaison entre les compteurs et les transformateurs de mesure (circuits courant et tension), dénommés « câbles de mesure » ; y sont associés des accessoires de raccordement des circuits de mesures (borniers, coupe-circuit, porte-fusibles, shunt, ...)
- une (ou plusieurs) liaisons de télécommunication nécessaires à la télégestion du (ou des) Compteur(s) ;
- une alimentation électrique auxiliaire, si nécessaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Point De Livraison. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du Dispositif de comptage, le Demandeur doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande du Distributeur, sans répercussion sur l'alimentation de son Site.

L'ensemble des équipements du Dispositif de comptage sont mis en service, contrôlés et scellés par SYNELVA Collectivités.

En contrepartie des fournitures, installations, entretiens et contrôles assurés par SYNELVA Collectivités, une composante annuelle de comptage prévue par les tarifs d'utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité est facturée au titre du (des) Contrat(s) d'Accès au RPD.

La description du Dispositif de Comptage est précisée aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

11. Emplacement des compteurs

Le ou les compteurs de consommation sont installés soit :

- dans le poste de Livraison
- sous réserve d'accord de SYNELVA Collectivités : hors du poste de livraison dans un local dédié mis à disposition par le Demandeur.

12. Compteurs et panneaux

Les Compteurs, les tableaux de comptage et les accessoires de comptage sont fournis, installés et entretenus par SYNELVA Collectivités. Tous ces éléments font partie du RPD. Les Compteurs sont conformes aux normes et à la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Afin de permettre à tout moment des opérations de maintenance et de télé relevé, le Compteur doit rester sous tension tant qu'il y a continuité de la tension au Point de Livraison, hors période d'entretien imposant une séparation de l'installation du RPD. Le schéma électrique et les dispositions d'exploitation fixées par le Client pour le Site permettent de satisfaire cette condition.

13. Transformateurs de mesure du Dispositif de comptage

Les transformateurs de mesure sont fournis, installés et entretenus par le Demandeur qui en est propriétaire.

Les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et de tension) choisis doivent être conformes aux normes en vigueur, à la spécification d'entreprise EDF HN 64-S-52 et doivent être déclarés aptes à l'exploitation par le Distributeur. Les caractéristiques des réducteurs de mesure du Dispositif de Comptage sont fournies dans le dossier d'approbation préalable soumis au Distributeur. Le Demandeur fournit en outre des procès-verbaux d'essais datés de moins de 6 mois.

14. Circuits de mesure

Les matériels constituant les circuits de mesure des dispositifs de comptage (coffrets de regroupement, câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et borniers de raccordement des appareils de comptage, boîtes d'essais courant et tension, protections des circuits de

mesure, etc.) sont fournis, installés et entretenus par le Demandeur. Leurs caractéristiques sont fournies dans le dossier d'approbation préalable soumis au Distributeur.

Comptage en HTA :

Les circuits de mesure sont à usage exclusif du Distributeur. Le Demandeur a toutefois la possibilité d'utiliser les circuits des transformateurs de tension (enroulement protection ou autre) pour son utilisation propre après avoir obtenu l'accord écrit du Distributeur et dans le respect des conditions que celui-ci lui indiquera. Chacun de ces utilisations doit disposer de son propre circuit empruntant un câble dédié et protégé par un dispositif approprié.

15. Compteurs à usage du Demandeur

Le Demandeur peut, s'il le souhaite, mettre en place dans son Installation des dispositifs supplémentaires de comptage pour son propre usage, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de Comptage. Le Demandeur informera le Distributeur préalablement à toute intervention sur les circuits de mesure servant à l'alimentation du Dispositif de Comptage de référence.

16. **Respect du dispositif de comptage**

Le Demandeur et SYNELVA Collectivités s'engagent à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de Comptage.

Le Client s'engage à signaler sans délai à SYNELVA Collectivités toute anomalie concernant ces appareils qu'il pourrait détecter.

17. Modification du dispositif de comptage

En cas de modification de l'Installation du Demandeur nécessitant une adaptation du Dispositif de Comptage, celle-ci sera réalisée et facturée par SYNELVA Collectivités selon les dispositions du Catalogue des Prestations (hormis les modifications concernant les transformateurs de mesure des comptages raccordés en HTA).

Toute intervention du Demandeur sur les installations dont il a la responsabilité doit faire l'objet d'une information au Distributeur et est soumise à son accord préalable dès lors que cette intervention peut avoir un impact temporaire ou durable sur la qualité de fonctionnement du Dispositif de Comptage (mise hors tension/remise sous tension, déplacement, intervention sur un raccordement, ...).

18. Entretien et vérification des appareils de comptage

Les appareils de comptage étant intégrés au RPD, ils sont entretenus et vérifiés par SYNELVA Collectivités.

SYNELVA Collectivités peut procéder au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques ou à l'issue d'une visite de contrôle. Les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent de ces visites sont à la charge de SYNELVA Collectivités sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par SYNELVA Collectivités, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de SYNELVA Collectivités si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Demandeur dans le cas contraire. En cas de fonctionnement défectueux de l'appareil SYNELVA Collectivités procède au remplacement de l'appareil concerné.

XVII. Installations de télécommunication pour la télé relève, la télémaintenance

L'établissement d'installations de communication est nécessaire à la Télérelève et à la télémaintenance du ou des compteurs.

Cas du comptage au niveau BT : Le mode de communication à l'aide d'une ligne GSM fournie par SYNELVA Collectivités est favorisé sous réserve que la puissance du signal GSM soit suffisante (CSQ >15) au niveau du Compteur. A défaut le mode de communication indiqué ci-dessous pour le comptage au niveau HTA est mis en œuvre.

Comptage au niveau HTA ou puissance du signal GSM insuffisante : Le Demandeur met à la disposition de SYNELVA Collectivités les installations de télécommunication nécessaires à la Télérelève et à la télémaintenance des Compteurs constituant le Dispositif de Comptage de référence.

L'installation de télécommunication nécessaire est constituée, pour chaque appareil à télérelève, d'une ligne téléphonique raccordée au Réseau Téléphonique Commuté (RTC) de type analogique (l'usage d'une ligne de type numérique n'est pas possible) prolongée au travers de l'installation privée jusqu'à un joncteur ou une prise téléphonique située à proximité immédiate de l'armoire support de l'appareil. La ligne RTC devra être équipée d'un dispositif d'isolation galvanique mis en place par le Client.

Le Distributeur prend à sa charge le coût de l'abonnement correspondant.

En mode dégradé les Compteurs pourront, temporairement, être relevés localement.

L'architecture retenue pour répondre à ce besoin est précisée dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

XVIII. Dispositif de filtrage afin de limiter les perturbations du signal tarifaire

Si l'Installation du Client perturbe la transmission du signal tarifaire au-delà des limites admises, un dispositif de filtrage du signal tarifaire doit être installé dans l'Installation. La prévention des risques de perturbation du signal tarifaire constitue une obligation de résultat du Demandeur qui engage sa responsabilité.

Le Demandeur fait réaliser à ses frais la pose et la mise en service (y compris vérifications initiales et essais) d'un filtre actif ou passif. Il assure ensuite son exploitation, son entretien et son renouvellement. Il en est le propriétaire exclusif et assume seul les responsabilités afférentes en cas d'anomalie de fonctionnement de celui-ci.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement indiquent les caractéristiques des filtres à installer par le Demandeur sur son Installation.

19. Filtre Actif :

Avant mise en œuvre le Demandeur fournit au Distributeur pour accord préalable la liste des matériels choisis pour chaque filtre actif.

Chaque filtre mis en œuvre doit être équipé d'un dispositif d'autocontrôle et de surveillance. Le Demandeur installe à ses frais un dispositif permettant au Distributeur une consultation des alarmes et des données stockées depuis son poste de conduite et met à disposition gratuitement l'outil informatique de téléconsultation et les éventuels codes d'accès.

Après mise en exploitation, le Producteur s'engage à maintenir cet équipement dans ses conditions opérationnelles nominales. Le rapport établi après vérification est communiqué à SYNELVA Collectivités.

20. Filtre passif :

Une vérification annuelle doit être effectuée par un organisme de contrôle qualifié. En particulier des mesures d'impédance sont effectuées afin de contrôler la fréquence de coupure de chaque filtre passif. Si cette dernière sort des limites admises, un nouveau réglage doit être effectué.

Le rapport établi après vérification est communiqué à SYNELVA Collectivités.

XIX. Dispositif de filtrage pour limiter les injections de courants harmoniques

Si l'Installation injecte des courants harmoniques ne permettant pas à SYNELVA Collectivités de respecter ses engagements en terme de tensions harmoniques, le Client doit mettre en œuvre dans son Installation un dispositif de filtrage permettant de ramener les courants harmoniques à des niveaux admissibles au Point De Livraison. Il supporte seul les frais d'installation, d'exploitation, d'entretien et de renouvellement correspondants.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement indiquent les caractéristiques des filtres à installer dans l'Installation du Client.

XX. Mise sous tension des transformateurs de puissance de l'Installation

Si la mise sous tension par le RPD des transformateurs HTA/HTA ou HTA/BT de l'Installation provoque au Point de Livraison des fluctuations rapides de tension supérieures aux limites réglementaires, le Client doit modifier les caractéristiques de ses transformateurs ou procéder à une mise sous tension séquentielle pour ramener les fluctuations rapides de tension sous les limites réglementaires. Si ces dispositions sont insuffisantes, un Point Commun de Couplage est défini en amont de la Limite de Propriété.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement indiquent le(les) éventuels Poste(s) de Livraison concerné(s) et les dispositions retenues. Ces dispositions sont également indiquées dans la Convention d'Exploitation.

XXI. Compensation du déséquilibre de tension

Conformément à la réglementation en vigueur, si la contribution individuelle de l'Installation à la Tension Inverse sur le RPD HTA et le RPD BT dépasse la limite réglementaire, le Demandeur doit mettre en œuvre un dispositif permettant de ramener cette contribution individuelle à la limite admissible.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement indiquent le(les) éventuels Poste(s) de Livraison concerné(s) et les dispositions retenues. Ces dispositions sont également indiquées dans la Convention d'Exploitation.

5. PERTURBATIONS ET CONTINUITÉ DE L'ALIMENTATION

XXII. [Engagements standards du Distributeur](#)

Les engagements de SYNELVA Collectivités en termes de qualité de l'onde (fluctuations rapides et lentes, déséquilibres et fréquence) et de continuité de fourniture (coupures sur travaux et coupures hors travaux) applicables au Point de Livraison, ainsi que les modalités d'interruption de service sont décrits dans le Contrat d'Accès au RPD et sont déclinés en fonction de la zone d'alimentation.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement peuvent toutefois stipuler que les limites réglementaires des perturbations générées par l'Installation sont applicables à un Point Commun de Couplage situé en amont de la Limite de Propriété. En contrepartie, le Distributeur s'engage à ce Point Commun de Couplage sur le niveau maximal de cette perturbation venant du RPD. Dans ce cas, le Distributeur ne peut être tenu responsable des dommages causés au Demandeur en cas de dépassement au Point de Livraison des niveaux standards d'engagement mentionnés dans le Contrat d'accès au RPD et son utilisation.

La tension nominale est précisée dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

XXIII. [Perturbations générées par l'installation](#)

Le Consommateur prend les dispositions nécessaires pour limiter les perturbations que son Installation génère sur le RPD aux niveaux fixés par l'arrêté du 17 mars 2003 modifié par l'arrêté du 6 octobre 2006. Ces niveaux réglementaires sont applicables aux Limites de Propriété des Ouvrages de Raccordement.

La limitation des perturbations que l'Installation génère sur le RPD de par ses dispositions constructives et organisationnelles constitue une obligation de résultat qui engage la responsabilité du Demandeur dans les conditions prévues au chapitre 9 de la présente convention.

Les niveaux réglementaires à respecter pour le Site sont ceux indiqués dans le Contrat d'Accès au RPD.

XXIV. [Obligation de prudence du Consommateur](#)

Si le Client le demande, SYNELVA Collectivités peut lui fournir des informations sur les conditions de qualité et de continuité de l'alimentation électrique du Site, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Client peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient au Client, dûment informé des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur son Installation. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié, l'Installation doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du Réseau et faire face à celles qui peuvent être générées lors des situations exceptionnelles.

XXV. [Dispositif de mesure de la qualité](#)

Si les parties sont convenues de la pose à demeure, d'un équipement de mesure de la qualité, le Distributeur fournit, installe et entretient un appareil installé au Point de Connexion. Dans ce cas, les équipements contenus dans le coffret de cet appareil ainsi que le coffret lui-même sont intégrés au RPD exploité par le Distributeur. Les raccordements externes, ainsi que la liaison au dispositif de télérelève, sont à la charge du Demandeur et entretenus par ses soins.

Cette option est indiquée dans les Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

En contrepartie une redevance annuelle de location et d'entretien de chaque appareil sera due par le Client à partir de la date de mise en service, au titre du Contrat d'Accès au Réseau. Son montant est celui défini dans le Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur.

6. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Afin d'obtenir la mise en service de son Installation, le Demandeur adresse à SYNELVA Collectivités une demande écrite précisant l'échéancier souhaité pour les mises sous tension en précisant s'il s'agit d'une mise sous tension pour essai ou une mise en service définitive.

Les prestations relatives à la mise en service de l'Installation sont facturées conformément au Catalogue des Prestations du Distributeur.

L'acceptation sans réserves de la Convention de Raccordement est impérative avant toute mise en service de l'Installation électrique du Demandeur.

XXVI. [Convention d'Exploitation](#)

Parallèlement à la Convention de Raccordement et préalablement à la première mise sous tension de l'Installation, une Convention d'Exploitation est établie entre les Parties.

La Convention d'Exploitation a notamment pour objet, pour les ouvrages et installations respectifs de chaque Partie, de définir :

- les relations entre les personnes chargées de la conduite, de l'exploitation et de l'entretien des Ouvrages et Installations,
- les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal de fonctionnement qu'en situations perturbées ou en cas d'anomalies, notamment la mise en œuvre d'éventuels effacements,
- certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les droits de manœuvre des appareillages du Poste de Livraison et les conditions d'exécution de celles-ci ainsi que les réglages des protections,
- les vérifications auxquelles sera soumise l'Installation de Consommation afin de respecter le décret du 13 mars 2003 modifié.

Si le Demandeur confie l'exploitation de l'Installation à un tiers, la Convention d'Exploitation est conclue entre SYNELVA Collectivités et l'exploitant dûment mandaté au nom et pour le compte du Demandeur. Le Demandeur s'engage, par la présente Convention, à mettre à la disposition de son exploitant tous les renseignements et documents nécessaires à la réalisation de sa mission et dégage, dès à présent, SYNELVA Collectivités de toute obligation de confidentialité vis-à-vis de celui-ci.

En outre, le Demandeur s'engage à ne pas se prévaloir, vis-à-vis de SYNELVA Collectivités, des accords qu'il a conclus avec son exploitant pour tenter de se soustraire à ses responsabilités lors de la survenance de dommages en cours d'exploitation.

XXVII. [Conditions de mise en service de l'Installation](#)

Pour obtenir la mise sous tension définitive du Poste de Livraison par le RPD, le Demandeur fournira à SYNELVA Collectivités l'attestation de conformité prévue par le décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié par le décret n°2010-301 du 22 mars 2010, établie pour l'Installation par l'installateur et visée par l'organisme de contrôle « Consuel ».

D'autre part, toute mise en service est conditionnée :

- à la réalisation complète et conforme des travaux prévus dans la Convention de Raccordement,
- au contrôle par SYNELVA Collectivités de la conformité des ouvrages aux normes en vigueur et aux exigences réglementaires,
- à la réception sans réserves du Poste de Livraison,
- à la vérification de l'ensemble des fonctionnalités de protection,
- au paiement du solde des travaux du Raccordement,
- à la signature d'une Convention d'Exploitation,
- à la conclusion par le Client d'un contrat unique de fourniture d'énergie avec un Fournisseur ou d'un contrat d'accès au réseau de Distribution (CARD) avec SYNELVA Collectivités.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement indiquent les dates prévisionnelles de mise en service de l'Installation ou, éventuellement, des différentes tranches la constituant, sous réserve que les conditions évoquées ci-dessus soient satisfaites. A défaut, de nouvelles dates seront convenues entre le Demandeur et SYNELVA Collectivités, à partir de la date de réalisation de la dernière condition requise.

XXVIII. [Cas particulier de la demande de mise sous tension pour essai de l'Installation](#)

Lorsque les essais de vérification de la conformité de l'Installation nécessitent la tension du Réseau, le Distributeur peut accepter de procéder à la mise sous tension pour essai de l'Installation. La mise sous tension pour essai est limitée à la réalisation des vérifications et travaux de mise en conformité de l'Installation. La puissance durant l'essai est limitée à la Puissance de Raccordement.

La mise sous tension pour essai est soumise :

- à la réalisation complète et conforme des travaux prévus y compris le Dispositif de comptage,
- à la réception sans réserves du Poste de Livraison par SYNELVA Collectivités.
- à la fourniture d'un certificat attestant de la conformité du poste validé par un organisme de contrôle,
- au paiement du solde des travaux du Raccordement,
- à l'engagement du Demandeur de fournir l'attestation de conformité de l'Installation prévue par le décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié avant l'achèvement de la période de mise sous tension pour essai,
- à la signature de la Convention d'Exploitation,
- à la conclusion par le Client d'un contrat unique de fourniture d'énergie avec un Fournisseur ou d'un contrat d'accès au réseau de Distribution (CARD) avec SYNELVA Collectivités.

La mise sous tension pour essai est accordée pour une durée limitée fixée d'un commun accord entre les Parties, mais ne pouvant excéder un mois. Cette mise sous tension pour essai est formalisée par un engagement du Demandeur sur l'imprimé « Mise sous tension pour essai », dans lequel il reconnaît notamment le caractère précaire de son alimentation et le droit de SYNELVA Collectivités à suspendre la Convention de Raccordement en cas de non-respect de son engagement après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La mise sous tension pour essai est facturée dans les conditions indiquées dans le Catalogue des Prestations du Distributeur.

7. CONTRIBUTION AU COUT DU RACCORDEMENT

XXIX. [Périmètre de facturation des ouvrages de raccordement](#)

Le barème de raccordement de SYNELVA Collectivités (article 7.3), approuvé par la CRE, présente les modalités d'établissement des coûts proposés par SYNELVA Collectivités pour le Raccordement des utilisateurs au RPD qu'elle exploite. Le barème est accessible sur son site Internet. Le document peut également être communiqué au Demandeur à sa demande.

XXX. [Montant de la contribution](#)

Le coût des Ouvrages de Raccordement est déterminé sur devis établi par SYNELVA Collectivités et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

La réfaction tarifaire prévue par les textes est appliquée au coût des travaux correspondant au seul Raccordement de référence.

Le montant détaillé de la contribution du Demandeur au raccordement de l'Installation est indiqué dans les Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement. Le montant des frais de Mise en Service est précisé dans le catalogue de prestations de SYNELVA Collectivités.

XXXI. [Modalités de règlement](#)

Le Demandeur convient de régler le montant de sa participation financière à SYNELVA Collectivités dans les conditions suivantes :

a) 50 % du montant TTC des travaux à la commande

b) Le solde du montant à l'achèvement des travaux dès réception de la facture finale et avant toute mise sous tension de l'Installation.

Le régime des taxes appliqué sera celui en vigueur à la date d'émission de l'appel de fonds ou de la facture.

XXXII. [Pénalités prévues en cas de retard de règlement](#)

Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC.

A défaut de paiement intégral par le Demandeur dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente à la date d'émission de l'appel de fonds, majoré de dix points de pourcentage, appliqué au montant de la créance. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date d'échéance initiale jusqu'à la date de paiement effectif ou à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation de la Convention de Raccordement. Ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé par la réglementation en vigueur.

Si le paiement intégral des sommes dues au titre des pénalités n'est pas intervenu à la date d'échéance de la facture, SYNELVA Collectivités, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la première présentation par les services postaux d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, peut suspendre la présente Convention de Raccordement, arrêter les travaux engagés et neutraliser les éventuels Ouvrages déjà construits. Le Demandeur ne pourra pas rechercher la responsabilité du Distributeur qui ne sera plus en mesure d'honorer le Contrat d'Accès au réseau. De plus le Demandeur garantira le Distributeur contre tout recours de tiers occupant le site.

Seul le paiement intégral par le Demandeur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension de la présente Convention.

XXXIII. [Réserves sur la date de mise à disposition du Raccordement](#)

La mise à disposition à la date prévue des Ouvrages de Raccordement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- l'achèvement complet des travaux à réaliser sur le RPD au titre de la présente Convention de Raccordement,
- la réalisation complète et conforme des éventuels travaux qui incombent au Demandeur (fourniture et pose de fourreau...) et leur réception par le Distributeur,
- la mise à disposition par le Demandeur des aménagements de passage des Ouvrages dans les terrains de ce dernier,
- l'aboutissement des éventuelles procédures contentieuses dans un délai compatible avec la date prévue pour la mise à disposition du raccordement,
- l'obtention de l'accord formel de RFF / SNCF validant la possibilité de réaliser les éventuelles traversées des voies ferrées,
- l'absence de demande, émanant des autorités administratives ou des personnes de droit privé compétentes, de modification du tracé des Ouvrages, d'adjonctions de matériel ou de travaux complémentaires sur ces Ouvrages,
- des aléas imprévisibles liés, notamment à l'encombrement du sous-sol ou aux conditions climatiques, d'intensité ou de durée telles qu'ils empêchent l'exécution des travaux de réalisation des Ouvrages,
- la possibilité de réaliser les consignations des Ouvrages du RPD nécessaires au raccordement des ouvrages construits par le Raccordement,
- le cas échéant, la possibilité de réaliser les consignations des Ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) nécessaires à la réalisation des travaux à réaliser au Poste Source situé à l'interface entre le RPT et le RPD,
- la modification de la réglementation imposant des contraintes nouvelles, notamment en termes de délais quant à la réalisation des Ouvrages de raccordement.

Si toutes ces réserves ne peuvent être levées, la Convention de Raccordement fera l'objet d'une révision selon les dispositions prévues dans la présente Convention de Raccordement.

8. RESPONSABILITES

XXXIV. [Régime de responsabilité](#)

Dans le cadre de l'exécution de la Convention de Raccordement, lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie, qui résulteraient du non-respect d'engagements, d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses sous-contractants, dans les conditions de l'article suivant.

XXXV. [Procédure de réparation](#)

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie ou à un sous-contractant de celle-ci, est tenue, afin d'obtenir réparation, d'informer l'autre Partie de la survenance du dommage et de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle a eu connaissance.

La Partie victime du dommage doit ensuite adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée des pièces et documents démontrant l'existence du droit à réparation.

- fondement de la demande,
- évaluation précise du montant des dommages, poste par poste,
- preuve d'un lien de cause à effet entre l'acte de la Partie réputée fautive et le dommage constaté.

La Partie mise en cause et/ou son assureur doit, dans un délai de trente jours (30) calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette réponse peut consister notamment :

- soit en un refus. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue dans les Conditions Générales,
- soit en une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires à la prise de décision,
- soit en un accord de principe sur la réparation du préjudice et sur le montant de celui-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur verse à la Partie victime le montant de l'indemnité (hors TVA) dans un délai maximal de trente jours (30) calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent ensemble les modalités de règlement de l'indemnité,
- soit en un accord de principe sur la réparation du préjudice, mais avec un désaccord sur le montant de la réparation demandée. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours (30) calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur verse dans un délai de trente jours calendaires à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent ensemble les modalités de règlement de l'indemnité. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue dans les Conditions Générales.

XXXVI. Régime perturbé et force majeure

21. Définition

Pour l'exécution de la Convention de Raccordement, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'acheminement de l'électricité au Point de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la Loi n° 82- 600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité ;
- les délestages rendus nécessaires au titre du maintien du service prioritaire prévu par l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes de délestage sur les réseaux électriques ;
- les mises hors service d'Ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages et coupures imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au réseau Public de Transport et aux Réseaux Publics de Distribution, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des réseaux nationaux d'électricité ;

22. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est due à un cas de force majeure ou à l'une des circonstances exceptionnelles énumérées ci-dessus. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ou de circonstances exceptionnelles et qui résultent de la force majeure ou de ces circonstances, ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du Distributeur au titre du Contrat d'Accès au Réseau.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure ou une des circonstances exceptionnelles informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la nature de l'événement invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle doit mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter les conséquences et la durée.

Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la déclaration du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle assimilable à un cas de force majeure, la Partie qui a déclaré le cas de force majeure n'est toujours pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles, chacune des Parties peut résilier totalement ou partiellement la Convention de Raccordement par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie. La résiliation sera effective selon les modalités prévues dans les présentes Conditions Générales.

23. Garantie contre les revendications de tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par une Partie engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

9. ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la Convention de Raccordement, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, ou imputables au fonctionnement de leurs Installations respectives.

En tant que de besoin, chaque Partie pourra demander à l'autre Partie, les attestations d'assurances correspondantes qui devront mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

10. EXECUTION DE LA CONVENTION

XXXVII. Délai d'option

Les conditions de la présente Convention sont valides pendant 3 mois à compter de la date d'envoi de celle-ci par le Distributeur. Sans accord du Demandeur dans ce délai, les conditions de la présente Convention, réputées caduques, sont susceptibles d'être actualisées avant une nouvelle présentation.

XXXVIII. Entrée en vigueur - Durée

La Convention de Raccordement entre en vigueur à la date de sa signature et de la signature des Conditions Particulières par les Parties. Elle prend fin lorsque les Ouvrages de Raccordement de l'Installation sont dé-raccordés du RPD.

En cas de dé-raccordement, les Parties déterminent d'un commun accord les travaux nécessaires et la date de réalisation. SYNELVA Collectivités adresse un devis au Demandeur, étant entendu que tous les frais résultant du dé-raccordement sont à la charge du Demandeur. La date de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux ; elle est confirmée au Demandeur à l'issue des travaux par le Distributeur.

Avant que cette confirmation ne soit prononcée, le Point De Livraison est réputé raccordé au RPD. En conséquence le Demandeur est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses Installations, notwithstanding la résiliation de la Convention de Raccordement. Le Demandeur s'oblige à maintenir l'Installation conforme aux normes et aux termes de cette Convention.

XXXIX. Délai de mise a disposition des Ouvrages de Raccordement

Les Conditions Particulières indiquent la date prévisionnelle de mise en service des Ouvrages de Raccordement de l'Installation au RPD. Cette date est ferme dès lors que toutes les réserves mentionnées à l'article XXXIII ont été levées.

Ce délai tient compte de la réalisation des éventuels Ouvrages hors périmètre de facturation (adaptation du réseau HTB) et est établi à partir des conditions préalables qui sont précisées à l'article XIII.

En cas de non respect du délai de mise à disposition, la responsabilité du Distributeur est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur qui subit les dommages apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de SYNELVA Collectivités. Elle est cependant susceptible d'être atténuée ou écartée si le Distributeur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Demandeur, notamment lorsque la mise à disposition des ouvrages de raccordement est en partie dépendante de prestations effectuée par le Demandeur lui-même.

XL. Adaptation de la Convention

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec son objet, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention de Raccordement.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal, réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de la Convention de Raccordement, les Parties conviennent de se rencontrer afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur de la Convention de Raccordement, entraînant une rupture significative dans l'équilibre de la Convention de Raccordement, les Parties conviennent de se rencontrer afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et déterminer en commun les modalités selon lesquelles la Convention de Raccordement pourrait être poursuivie dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

XLI. Révision de la Convention de Raccordement avant la 1^o mise en service

24. Conditions de la révision

En tant que de besoin la Convention de Raccordement peut faire l'objet d'une révision dans les conditions définies et en particulier :

- dans le cas de non levée des conditions et réserves précisées aux articles XIII et XXXIII de la présente Convention,
- dans le cas de modification telle que définie à l'article XLII de la présente Convention.
- en cas d'événement nécessitant d'adapter la Convention à son nouvel environnement, conformément à l'article XL de la présente Convention.

25. Effets de la révision

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception signifiant la demande de révision. Lorsque le Demandeur souhaite modifier les caractéristiques techniques de son Installation, il doit joindre de nouvelles fiches de collecte à sa demande de révision.

Le Distributeur et le Demandeur se rapprochent dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette demande pour examiner les conséquences de la demande de révision sur le déroulement du Raccordement et, le cas échéant, définir de nouvelles modalités techniques et financières pour le Raccordement de l'Installation au RPD.

Après examen, SYNELVA Collectivités soumet au Demandeur une nouvelle proposition de solution de raccordement dans un délai n'excédant pas trois mois calendaires. Si le Demandeur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date à laquelle SYNELVA Collectivités accuse réception des nouvelles caractéristiques soumises pour l'Installation par le Demandeur. Si SYNELVA Collectivités est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception de la demande de révision par le Demandeur.

Selon la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de la Convention de Raccordement par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle Convention de Raccordement.

Chaque Partie prend en compte le montant des adjonctions de matériel ou des travaux complémentaires lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de la demande initiale de Raccordement.

Le Distributeur ne peut être tenu pour responsable des dommages causés au Demandeur du fait de la révision de la Convention de Raccordement entraînant un retard sur la mise en service de l'Installation. Toutefois, la responsabilité de SYNELVA Collectivités est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur.

XLII. Modification de la Convention de Raccordement

SYNELVA Collectivités se réserve la possibilité de modifier les Ouvrages de Raccordement pour répondre aux besoins de développement et d'exploitation du RPD. Toute modification des Ouvrages de Raccordement à l'initiative de SYNELVA Collectivités, ainsi que toute modification de l'Installation à l'initiative du Demandeur ou de son successeur, modifiant les termes de la Convention de Raccordement, doivent faire l'objet d'une concertation entre les Parties afin de rédiger un avenant aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement et le cas échéant de la Convention d'Exploitation.

SYNELVA Collectivités s'engage à informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le Demandeur des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de raccordement du RPD ou du RPT ayant un impact sur les clauses et conditions de la Convention de Raccordement.

Le Demandeur s'engage à informer SYNELVA Collectivités, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de tout projet de modification des caractéristiques électriques de son Installation objet de la présente Convention de Raccordement.

Toute modification de la Convention de Raccordement entraîne sa révision selon les dispositions à l'article XLI.

XLIII. Suspension de la Convention de Raccordement

26. Conditions de la suspension

La Convention de Raccordement peut être suspendue de plein droit et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité en cas de non-respect des engagements pris par le Demandeur dans la Convention de Raccordement, et notamment :

- en cas de dépassement de la Puissance de Raccordement ;
- en cas de non-respect par le Demandeur de ses obligations de limitation des perturbations générées par l'Installation ;
- en cas de non-respect de l'engagement pris par le Demandeur dans le cas de la mise sous tension pour essai de l'Installation ;
- en cas de retard de règlement tel que défini à l'article XXXII ;
- en cas de force majeure tels que définis à l'article XXXVI ;
- si le Demandeur refuse à SYNELVA Collectivités la possibilité d'accéder, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage pour y effectuer des vérifications ;
- si, alors que des installations électriques du Demandeur, y compris le Dispositif de comptage, sont défectueuses, le Demandeur refuse de procéder à leur réparation ou renouvellement ;
- si la Commission de Régulation de l'énergie prononce à l'encontre du Demandeur pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau public en application des articles L. 134-25 à L. 134-34 du Code de l'énergie ;
- conformément au règlement pour le service public de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité appliqué par SYNELVA Collectivités, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur,
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des Ouvrages et comptages exploités par SYNELVA Collectivités, quelle qu'en soit la cause,
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par la Distributeur.

27. Effets de la suspension

La suspension de la Convention de Raccordement entraîne la suspension de l'accès au RPD ainsi que la suspension du Contrat d'Accès au Réseau s'il est en vigueur et le cas échéant de la Convention d'Exploitation.

En cas de suspension de la Convention de Raccordement, les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité et, le cas échéant, de révision, ne sont plus exécutées. Les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la présente Convention. Par contre le délai prévisionnel de mise à disposition des Ouvrages de Raccordement indiqué dans les conditions particulières de la Convention de Raccordement est reporté d'une durée égale à celle de la suspension constatée.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise de l'exécution de la Convention de Raccordement. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la Convention de Raccordement et de l'accès au RPD sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension.

Si la suspension de la présente Convention résulte d'un retard de règlement traité à l'article XXXII, la reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions ne sera possible qu'à compter de la réception par SYNELVA Collectivités du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Demandeur.

Si la suspension de la Convention excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie a la faculté de résilier la Convention de Raccordement de plein droit, dans les conditions de l'article XLV.

Nonobstant la suspension et sans préjudice de tout dommage-intérêt qu'elle pourrait demander du fait de cette suspension, SYNELVA Collectivités pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Demandeur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de la Convention de Raccordement.

XLIV. Cession de la Convention de Raccordement

La Convention de Raccordement, conclue en fonction des caractéristiques du Site indiquées au moment de sa signature, peut être cédée sous réserve de l'accord préalable et écrit de SYNELVA Collectivités. Les droits et obligations de la Convention de Raccordement s'appliquent de plein droit à tout cessionnaire, à compter de la date de la cession. Un avenant à la Convention de Raccordement sera établi entre le Distributeur et le cessionnaire.

XLV. Résiliation de la Convention de Raccordement

28. Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier la Convention de Raccordement de plein droit et sans indemnité dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- à l'initiative de SYNELVA Collectivités, en cas de sortie des Ouvrages de Raccordement du RPD qu'elle exploite,
- à l'initiative de SYNELVA Collectivités, en cas de demande par le Demandeur d'un sursis à l'exécution des travaux supérieur à 3 mois,
- à l'initiative de SYNELVA Collectivités, en cas de non mise en service de l'Installation dans un délai de deux ans après la date de mise à disposition des Ouvrages de Raccordement,
- en cas de renonciation par le Demandeur à son projet de raccordement de l'Installation au RPD ; dans ce cas le Demandeur doit en informer SYNELVA Collectivités dans les plus brefs délais,
- en cas de suspension de la Convention de Raccordement d'une durée supérieure à trois mois,
- en cas de renonciation par le Demandeur à une nouvelle offre de raccordement dans le cadre d'une révision de la Convention de Raccordement,
- en cas de signature par les deux Parties d'une nouvelle Convention de Raccordement l'annulant et la remplaçant.

Cette résiliation de plein droit prend effet quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

29. Exécution de la résiliation

La résiliation de la Convention de Raccordement entraîne la suppression du raccordement de l'Installation aux frais du Demandeur en l'absence de la signature par les deux Parties d'une nouvelle Convention de Raccordement l'annulant et la remplaçant.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts, le Demandeur devra régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de SYNELVA Collectivités et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises ou fournisseurs. Toutefois, si le montant de ceux-ci est inférieur à l'acompte mentionné dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, ce montant restera acquis à SYNELVA Collectivités. Si ce montant est supérieur à l'acompte mentionné dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, ce dernier viendra en déduction du montant des prestations réellement effectuées mises à la charge du Demandeur en application des dispositions du présent article.

XLVI. Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la Convention de Raccordement. La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie est fixée par l'article 1er du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret susvisé, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution de la Convention de Raccordement.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention de Raccordement et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. La Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel et ses éventuels sous-traitants. Elle prend en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si les informations :

- sont dans le domaine public à l'entrée en vigueur de la présente Convention ou le deviendraient ultérieurement, indépendamment de toute faute ou négligence d'une des Parties,
- sont requises par une autorité administrative dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

De même, l'obligation de confidentialité ne trouve pas à s'appliquer si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, licitement d'un tiers, ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celle-ci.

XLVII. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la Convention de Raccordement pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer, à l'initiative de la Partie demanderesse, et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec des dites négociations.

Conformément à l'article L. 134-19 du Code de l'énergie, en cas d'échec des négociations, le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Énergie peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties.

XLVIII. Droit applicable – langue de la Convention

Cette Convention de Raccordement est régie par le droit français. Les litiges nés à l'occasion de son exécution portés devant une juridiction sont soumis aux tribunaux de commerce compétents.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention de Raccordement est le Français.

11. DEFINITIONS

Agglomération	Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.
Bascule	Combinaison de deux organes de Coupure permettant d'aiguiller un transit de puissance vers deux circuits distincts. Une bascule sert par exemple à alimenter les auxiliaires d'une Installation de Production à partir de deux Points de Livraison distincts.
BT	Domaine basse tension où la tension excède 50 volts en courant alternatif sans dépasser 1000 volts.
Charge de Précision	Impédance du circuit secondaire d'un transformateur de courant exprimée en charge apparente absorbée avec indication du facteur de puissance sur laquelle sont basées les conditions de précision (cf. NF EN 60-044).
Classe de Précision	Désignation d'un transformateur de courant dont les erreurs restent dans les limites spécifiées dans des conditions d'emploi spécifiées (cf. NF EN 60-044).
Compteur	Equipement de mesure d'énergie active et/ou réactive.
Compteurs Directs	Compteurs à branchement direct.
Compteurs Indirects	Compteurs alimentés par des transformateurs de mesure.
Conditions Générales	Les présentes conditions générales de la Convention.
Conditions Particulières	Les conditions particulières à chaque Installation, ayant pour objet de préciser ou d'amender les Conditions Générales.
Consuel	Organisme agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
Contrat d'Accès au Réseau en Injection	Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection sur le RPD HTA de l'énergie produite par l'Installation de Production du Demandeur ainsi que du soutirage au RPD HTA et / ou RPD BT de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des auxiliaires de cette Installation de Production.
Contrat d'Accès au Réseau en Soutirage	Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières du soutirage au RPD HTA de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement l'Installation de Consommation du Demandeur, en dehors des auxiliaires de l'Installation de Production. Ce contrat peut être le Contrat d'Accès au Réseau au Réseau en Soutirage (CARD-S) ou le contrat Tarif Vert.
Contrat d'Accès au Réseau	Ce terme désigne de façon générique le Contrat d'Accès au Réseau en Soutirage et le Contrat d'Accès au Réseau en Injection de l'Installation du Demandeur.
Convention d'Exploitation	Document contractuel défini par le décret 2003-229 liant l'Exploitant de l'Installation à SYNELVA Collectivités. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD HTA.
Convention de Passage	Convention par laquelle le propriétaire d'un terrain autorise un tiers à établir sur son terrain un ouvrage (du RPD) destiné à son usage.
Couplage	Désigne la manœuvre conduisant à la mise en liaison d'un générateur d'énergie électrique avec le RPD.
Coupure	Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.
Courant de court-circuit	Courant total parcourant un défaut d'isolement entre conducteurs d'un circuit électrique ou entre un conducteur d'un circuit électrique et la terre.
Creux de Tension	Diminution brusque de la Tension de Fourniture U_f à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle U_c , suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un creux de tension peut durer de dix millisecondes à trois minutes. La valeur de la tension de référence est U_c . La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions composées. Pour que la détection des creux de tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur $\frac{1}{2}$ période du 50 Hz (10 ms). <ul style="list-style-type: none"> – Il y a creux de tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil". – Le creux de tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil. – On considère qu'il s'est produit deux creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.
Découplage	Désigne la manœuvre conduisant à la séparation électrique d'un générateur d'énergie électrique avec le RPD.
Demandeur	Personne physique ou morale à qui la Proposition Technique et Financière a été adressée, qui peut être le propriétaire ou le constructeur. Pour une Installation de Production, le Demandeur est celui qui a fourni l'autorisation administrative permettant l'entrée dans la file d'attente.
Distributeur	Désigne le gestionnaire du RPD HTA, Partie à la présente convention.
Dispositif d'échange d'informations d'exploitation	Désigne le(s) appareil(s) raccordé(s) au comptage de référence pour observation à distance du Réseau et l'échange des informations d'exploitation pour un Site dont la production n'est pas marginale au sens de l'article 14 de l'arrêté du 17 mars 2003.
Dispositif de télécommande des cellules arrivée du Réseau	Dispositif permettant de modifier à distance le schéma d'alimentation du Poste de Livraison par ouverture/fermeture des interrupteurs des cellules arrivée du Réseau.
EER	Entretien Exploitation et Renouvellement

Equipement	Appareil électrique																																																						
Exploitant de l'Installation	Employeur au sens du Code du Travail et Chef d'établissement au sens de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs dans l'Installation.																																																						
Facteur Limite de Précision	Rapport entre la valeur la plus élevée du courant primaire pour laquelle le transformateur doit satisfaire aux prescriptions concernant l'erreur composée de mesure et le courant primaire assigné.																																																						
Fluctuations Lentes de Tension	Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_f) évolue de quelques pourcents autour de la Tension Contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du Réseau peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du Distributeur contribuent à limiter ces fluctuations.																																																						
Fluctuations Rapides de la tension	Couvrent tous les phénomènes où la Tension de Fourniture U_f présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé également "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle.																																																						
Fréquence	Taux de répétition de la composante fondamentale de la Tension de Fourniture U_f . La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille.																																																						
Harmoniques	<p>Une tension de Fréquence fixe 50 Hz mais déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions harmoniques τ_h sont exprimés en pourcent de la tension de mise à disposition (U_f). La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes.</p> <p>Les taux de tensions harmoniques τ_h, exprimés en pourcent de la valeur efficace de la Tension de Fourniture U_f, ne dépassent habituellement pas les seuils suivants sur le RPD, le taux global $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$ ne dépassant pas 8%.</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th colspan="4">HARMONIQUES IMPAIRS</th> <th colspan="2">HARMONIQUES PAIRS</th> </tr> <tr> <th colspan="2">NON MULTIPLES DE 3</th> <th colspan="2">MULTIPLES DE 3</th> <th colspan="2"></th> </tr> <tr> <th>Rang</th> <th>Seuil (%)</th> <th>Rang</th> <th>Seuil (%)</th> <th>Rang</th> <th>Seuil (%)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>5</td> <td>6</td> <td>3</td> <td>5</td> <td>2</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>5</td> <td>9</td> <td>1.5</td> <td>4</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>11</td> <td>3.5</td> <td>15 et 21</td> <td>0.5</td> <td>6 à 24</td> <td>0.5</td> </tr> <tr> <td>13</td> <td>3</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>17</td> <td>2</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>19,23,25</td> <td>1.5</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS		NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3				Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	5	6	3	5	2	2	7	5	9	1.5	4	1	11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5	13	3					17	2					19,23,25	1.5				
HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS																																																			
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3																																																					
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)																																																		
5	6	3	5	2	2																																																		
7	5	9	1.5	4	1																																																		
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5																																																		
13	3																																																						
17	2																																																						
19,23,25	1.5																																																						
HTA	Domaine haute tension A où la tension excède 1 000 volts en courant alternatif sans dépasser 50 000 volts (cf. décret 88-1056 du 14 novembre 1988)																																																						
HTB	Domaine haute tension B où la tension excède 50 000 volts en courant alternatif (cf. décret 88-1056 du 14 novembre 1988).																																																						
Indicateur de Papillotement de courte durée (Pst)	Evaluation quantitative du papillotement sur un intervalle de temps de 10 minutes. Le détail du calcul du Pst est donné dans la publication CEI 61000-4-15.																																																						
Indicateur de Papillotement de longue durée (Plt)	Evaluation quantitative du papillotement sur un intervalle de temps de 2 heures, en utilisant 12 valeurs successives de papillotement de courte durée (Pst). Le détail du calcul du Plt est donné dans la publication CEI 61000-4-15.																																																						
Installation	Ce terme précédé d'une majuscule est utilisé pour désigner l'ensemble des ouvrages électriques raccordés au RPD HTA et faisant l'objet de la présente convention. L'Installation est composée d'une Installation de Production et / ou d'une Installation de Consommation. Elle comprend également un ou plusieurs Postes de Livraison.																																																						
Installation de Consommation	Partie de l'Installation composée des équipements soutirant de la puissance active sur le RPD, en dehors des auxiliaires de l'éventuelle Installation de Production.																																																						
Installation de Production	Partie de l'Installation composée des Moyens de Production. Les auxiliaires, équipements indispensables au fonctionnement des Moyens de Production, font aussi partie de l'Installation de Production.																																																						
Limite de Propriété ou de Concession	Limite de compétence et de responsabilité entre le RPD et l'Installation du Demandeur sur les ouvrages de puissance et les circuits courants faibles.																																																						
Loi	Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée par la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.																																																						
Moyen de production	Désigne le(s) équipement(s) de production d'énergie électrique présent(s) dans l'Installation et susceptible(s) d'injecter de l'énergie électrique sur le RPD, à l'exclusion des Groupes de secours																																																						

Ouvrage de raccordement	Désigne tout élément de Réseau (cellule, ligne aérienne, canalisation souterraine, etc.) reliant le RPD à l'Installation.
Partie ou Parties	Les signataires de la présente Convention (le Demandeur et le Distributeur), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.
Point Commun de Couplage (PCC)	Point du RPD le plus proche électriquement de l'Installation du Demandeur auquel ou en amont duquel d'autres utilisateurs sont ou peuvent être raccordés (cf. Vocabulaire Electrotechnique International - Comptabilité Electromagnétique - publication CEI-60050). Le Demandeur limite ses propres perturbations aux seuils réglementaires au Point Commun de Couplage de son Installation. SYNELVA Collectivités respecte en contrepartie les seuils réglementaires et contractuels de qualité de la tension du RPD à ce Point Commun de Couplage.
Point de Comptage	Point physique où sont placés les transformateurs de courant servant au comptage de l'énergie transitant au Point de Livraison auquel le Point de Comptage est associé.
Point de Livraison (PdL)	Désigne le point physique où l'énergie électrique est livrée et/ou soutirée au RPD. Il correspond à la notion de point physique de raccordement utilisée dans l'annexe du décret n°2002-1014 du 19 juillet 2002. Sauf cas particulier, il coïncide généralement avec la limite de Concession
Point de Raccordement d'un Poste de Livraison	Point d'origine amont d'un Poste de Livraison sur les ouvrages de puissance. Ce point est en principe : <ul style="list-style-type: none"> - immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémités du ou des câbles de raccordement du poste, si ce dernier est raccordé en technique souterraine ou en technique aérosouterraine avec le support d'arrêt de la ligne en domaine public, - immédiatement à l'amont des chaînes d'ancrage du support d'arrêt de la ligne desservant le poste si ce dernier est raccordé en technique aérienne ou aérosouterraine avec le support d'arrêt en domaine privé. Sauf cas particulier, il coïncide généralement avec la limite de Concession
Point de Surveillance Technique de la Tension	Point physique où est réalisée, éventuellement par transformateur de tension, la mesure de la qualité de la tension du RPD HTA et si nécessaire des perturbations de cette tension que l'Installation peut générer au Point de Livraison auquel est associé le Point de Surveillance Technique de la Tension.
Point de Surveillance Technique du Courant	Point physique où sont placés les transformateurs de courant servant à la mesure des perturbations sur le courant que l'Installation peut générer au Point de Livraison auquel est associé le Point de Surveillance Technique du Courant.
Poste de Livraison	Ensemble des matériels électriques situés entre d'une part le Point de Raccordement de l'Installation au RPD HTA et d'autre part les bornes de sortie du dispositif de sectionnement ou de mise à la terre situé immédiatement en aval des transformateurs de courants associés au Compteur du dispositif de comptage de référence servant à la mesure des énergies active et réactive soutirées par l'Installation au Point de Livraison.
Poste Source	Ouvrages du RPD et du RPT servant à transformer une tension HTB en tension HTA et à aiguiller l'énergie électrique vers un ensemble de canalisations HTA appelées « départs ». Le poste source est également équipé de dispositifs de protection contre les courts-circuits de ses propres ouvrages et des départs HTA, d'automatismes de régulation et de reprise de service et d'outils de surveillance et de commandes locales et à distance.
Proposition Technique et Financière	Désigne le document qui, après étude du raccordement de l'Installation par SYNELVA Collectivités, présente l'offre de raccordement de ce dernier (solution technique, coût à la charge du Demandeur), ainsi que le compte-rendu de l'étude et les hypothèses associées. L'accord des Parties sur la Proposition Technique et Financière conditionne l'élaboration de la Convention de Raccordement correspondante.
Puissance de court-circuit	Caractéristique essentielle de la robustesse d'un réseau électrique en un point donné, établie à partir de la valeur totale du Courant de court-circuit I_{cc} constatée lors d'un défaut triphasé franc en ce point, selon la formule suivante : $P_{cc} = \sqrt{3}U_n I_{cc}$ avec U_n tension nominale du réseau électrique au point considéré. La puissance de court-circuit est indiquée pour un schéma d'exploitation et un plan de démarrage des groupes de production raccordés au Réseau. SYNELVA Collectivités calcule la puissance de court-circuit selon la publication CEI 60-909.
Puissance de Raccordement pour le Soutirage	Puissance maximale de soutirage de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les Ouvrages de raccordement. Celle-ci est donnée d'une part pour la totalité de l'Installation et d'autre part par canalisation de raccordement.
Puissance de Raccordement pour l'Injection	Puissance maximale de production de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les Ouvrages de raccordement. Celle-ci est donnée d'une part pour la totalité de l'Installation et d'autre part par canalisation de raccordement.
Puissance équivalente monophasée	Plus grande valeur d'écart entre les puissances apparentes S_1 , S_2 et S_3 transitant sur chacune des trois phases d'un système triphasé, soit $\text{Max}[(S_1-S_2), (S_2-S_3), (S_3-S_1)]$. Cette notion peut s'appliquer indifféremment à une Installation de Production ou à une Installation de Consommation. La puissance équivalente monophasée est alors calculée à partir des puissances nominales apparentes installées des équipements.
Puissance Limite pour le Soutirage	Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'Installation du Demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Celle valeur est fixée par décret.
Puissance Limite pour l'Injection	Puissance totale maximale de l'Installation de Production du Demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Celle valeur est fixée par décret.
Raccordement complémentaire	Ensemble des Ouvrages de raccordement HTA, non nécessaires par leur capacité à l'alimentation normale de l'Installation, mais étant sous tension et participant, à la demande du Demandeur, en complément du Raccordement Principal, à l'alimentation de l'Installation en fonctionnement normal.
Raccordement Principal	Ensemble des Ouvrages de raccordement HTA, établis éventuellement à des tensions différentes, nécessaire au soutirage et / ou à l'injection d'énergie sur le RPD HTA par l'Installation du Demandeur en situation normale d'exploitation.
Raccordement de Secours Substitution	Ensemble des Ouvrages de raccordement HTA qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation de l'Installation, en remplacement du Raccordement Principal et de l'éventuel Raccordement Complémentaire, lorsque ceux-ci sont indisponibles. Lorsque l'Installation est alimentée par le Raccordement Principal et par l'éventuel Raccordement Complémentaire, les parties terminales de ces ouvrages sont sous tension à vide, aucune énergie ne transitant sur ces parties terminales.

Raccordement de Structure	Ensemble des Ouvrages de raccordement HTA qui, en raison de la structure du Réseau, sont associés au Raccordement Principal, à l'éventuel Raccordement Complémentaire ou à l'éventuel Raccordement de Secours Substitution, pour l'intégration du(des) Poste(s) de Livraison dans la structure du RPD HTA (Double Dérivation ou Coupure d'Artère).
Relève	Accès local aux données délivrées par un Compteur, par lecture directe de l'écran de contrôle ou des cadrans du Compteur ou à l'aide d'une interface raccordée sur un bus de communication local raccordé au Compteur.
Réseau téléphonique Commuté (RTC)	Réseau téléphonique public permettant d'établir, à l'initiative d'un appelant, une communication téléphonique vers un appelé par commutation physique de lignes téléphoniques fixes. Le RTC permet la transmission de la voix et de données.
RPD ou Réseau	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages exploités à des tensions inférieures à 50kV.
RPD HTA	Ouvrages du domaine de tension HTA du Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD).
RPT	Réseau Public de Transport d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages exploités à des tensions supérieures à 50 kV.
RTE	Réseau de Transport Electrique, désigne le Gestionnaire du RPT exploitant les ouvrages haute tension de type B (90 kV et 63 kV) et THT très haute tension (400 kV et 225 kV)
Site	Désigne l'ensemble d'un établissement d'une entreprise en temps qu'unité géographiquement localisée, faisant l'objet du même SIRET.
Structure en Antenne	Structure de Réseau permettant la desserte des points de charge par une unique canalisation depuis le Poste Source. Cette structure, appelée également arborescente, est appliquée essentiellement aux Réseaux ruraux réalisés en technique aérienne et desservant des zones de faible densité de charge. Un utilisateur raccordé directement au Poste Source par une canalisation dédiée est également desservi dans une structure en antenne.
Structure en Coupure d'Artère	Structure de Réseau permettant la desserte des points de charge à partir d'une canalisation principale dite ossature établie entre deux Postes Sources. Chaque point de charge est inséré en série sur l'ossature par l'intermédiaire de deux canalisations. L'ossature est exploitée en permanence ouverte à l'un des points de charge pour éviter un bouclage entre les deux Postes Sources. Des bouclages ne sont réalisés que pendant des durées très courtes pour permettre des reports de charge sans coupure des utilisateurs.
Télérelève	Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au Réseau Téléphonique Commuté
Tension Contractuelle (U_c)	Référence des engagements de SYNELVA Collectivités en matière de tension, au titre du Contrat d'Accès au Réseau. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale (U _n).
Tension de Fourniture (U_f)	Valeur de la tension que SYNELVA Collectivités délivre au Point de Livraison du Demandeur à un instant donné.
Tension Inverse	<p>Tension issue de la décomposition de trois tensions quelconques de pulsation fixe ω en 3 systèmes de tension caractéristiques : un système direct de tensions triphasées de pulsation ω vues dans un ordre 1-2-3, un système inverse de tensions triphasées équilibrées de pulsation ω vues dans un ordre 1-3-2 et un système homopolaire de trois tensions triphasées identiques de pulsation ω. La tension inverse est souvent exprimée en taux de déséquilibre τ_i égal au rapport de la tension inverse à la tension directe. Il peut être calculé de façon approchée par plusieurs formules, dont celle proposée par la norme NF EN 61000-2-2</p> $\tau_i = \frac{\sqrt{6(U_{12}^2 + U_{23}^2 + U_{31}^2)}}{\sqrt{(U_{12} + U_{23} + U_{31})^2}} - 2$ <p>où U₁₂, U₂₃ et U₃₁ sont les trois tensions composées entre phases.</p> <p>Si τ_i est la valeur instantanée du taux de déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation</p> $\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}, \text{ où } T = 10 \text{ minutes.}$
Tension Nominale (U_n)	Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.
Unité Fonctionnelle	Appellation internationale d'un assemblage de plusieurs compartiments ou parties de compartiments dédiés à une utilisation spécifiée dans un Poste de Livraison : <ul style="list-style-type: none"> - partie élémentaire du compartiment « Jeu de barres », - compartiment « Disjoncteur », - compartiment « Câbles HTA », - compartiment « Transformateurs de tension ».
Zone Interconnectée	Réseau synchronisé électriquement à un grand réseau inter-connecté